

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU RESERVOIR DU DER-CHANTECOQ

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Sur le lac du Der-Chantecoq, dans le département de la Marne et de la Haute-Marne, L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de la police de la navigation intérieure (RG.P.) et le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par l'institution interdépartementale des Barrages-réservoirs du Bassin de la Seine (Seine grands lacs) .

Cet exercice est concédé au Syndicat Mixte pour l'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq désigné ci-après sous le vocable le concessionnaire qui pourra percevoir des redevances auprès des divers utilisateurs du plan d'eau.

Sont interdites les activités désignées ci-après :

- la circulation sauf pour l'exercice de la pêche dans la partie du plan d'eau exondée du fait du marnage entre le 1er septembre et le 15 mars,
- la pêche subaquatique sur toute la surface du plan d'eau,
- la chasse sur le territoire de l'LLB.RB.S, géré par l'ONCFS dans le cadre d'une Réserve Nationale de Chasse et Faune Sauvage.
- la promenade des chiens dans les zones exondées du plan d'eau du fait du marnage, sur les plages, les aires de jeux aménagées et sur l'espace des fontaines de la station nautique de Giffaumont-Champaubert,
- le campement avec ou sans abri en dehors des zones autorisées à cet effet, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Président du Syndicat du Der après avis du Directeur de la réserve, (cet alinéa ne vaut pas pour les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit à la carpe dans la mesure où cette pêche pourrait être autorisée dans des secteurs précis),
- le dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux travaux de démoustication contrôlés, réalisés par le Syndicat du Der,
- l'usage des WC marins,
- de mettre le feu aux végétaux, sauf pour la gestion contrôlée du milieu et de pratiquer des feux de bivouacs ou des feux ouverts,
- sur l'île de Chantecoq, la sur-marche dans l'enclos réservé aux chevaux,
- les plongeurs depuis les ouvrages, digues, passerelles et vannages.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau ou à partir des rives, le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent se soumettre et respecter, en outre, les règlements intérieurs propres à chaque activité et édictés par le concessionnaire.

Sauf dans les zones désignées à l'article 3 ci-après, la vitesse est limitée à 60 Km/h.

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Chef du Service de la Navigation.

ARTICLE 3 - SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Le lac est divisé en quatre zones :

- l'ancien réservoir de CHAMPAUBERT,
- la plan d'eau principal,

- le bassin nautique Sud-Est,
- le bassin nautique Nord-Ouest.

Le schéma directeur comporte des dispositions suivantes :

3.1 - Zone interdite à toutes les activités nautiques

En vue de la protection des ouvrages et par mesure de sécurité, aucune embarcation ne pourra naviguer :

- sur le plan d'eau principal et l'ancien réservoir de CHAMPAUBERT à moins de 500 mètres de la tour de restitution et à moins de 250 mètres des digues. Cette réglementation ne s'applique pas à l'ancienne digue de CHAMPAUBERT qui fait l'objet de mesures spéciales définies à l'article 12.1 ci-après,
- dans les bassins Nautiques Sud-Est et Nord-Ouest à moins de 50 mètres des digues, sauf chenaux de navigation de planche à voile,
- cote grand bassin, selon un chenal permettant de rejoindre le plan d'eau principal,
- en amont d'une ligne balisée située à 500 mètres en aval du débouché du canal d'amenée,

En vue de favoriser le stationnement et éventuellement la reproduction de l'avifaune fréquentant le réservoir, aucune embarcation ne pourra naviguer :

- dans la zone de quiétude A balisée par l'O.N.C.F.S, située au Nord-Ouest du lac,
- dans la zone de quiétude B, dite Anse de Champaubert, du 1^{er} juillet au 31 mars, dans la zone de quiétude C, dite Queue de Braucourt, Étang la Dame.
- dans la zone de quiétude D dite Site de Chantecoq, du 16 octobre au 28 février
- dans la zone de quiétude E dite Anse des Grandes Cotes, du 16 octobre au 28 février dans la zone de quiétude F dite Queue du Der.

Par ailleurs, des interdictions circonstanciées temporaires sont prévues à l'article 12 ci-après.

3.2 - Bande de rive

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive.

Au droit des digues, cette bande coïncidera avec la zone d'interdiction à la navigation prévue au paragraphe 3.1 susvisé,

Ailleurs cette bande aura les largeurs suivantes :

- 50 m dans les bassins nautiques Nord-Ouest et Sud-Est, sauf les rives bordant le stade nautique,
- 100 m sur le plan d'eau principal et l'ancien réservoir de CHAMPAUBERT.

Dans cette bande de rive et dans les zones où la navigation n'est pas interdite la vitesse des embarcations sera limitée à 5 km/heure.

3.3 - Baignades

Les baignades sont interdites sur tout l'espace géographique du lac du Der-Chantecoq. Elles pourront être autorisées aux abords des plages aménagées en application de l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public, dès lors qu'un service de surveillance aura été mis en place, conformément au décret du 20 octobre 1977 et pendant la durée effective de ce service de surveillance.

3.4 - Plongée subaquatique - entraînement de chiens de sauvetage nautique -

La plongée est autorisée dans le plan d'eau principal et dans l'ancien réservoir de Champaubert dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après, des plongées d'initiation pouvant aussi se dérouler dans la baignade de Nuisement située sur le Bassin Nord. Ces exercices devront être organisés en dehors des mois de juillet et août.

L'I.I.B.R.B.S est autorisée de droit à effectuer des plongées subaquatiques en tous temps et tous lieux pour les besoins de surveillance et d'entretien des ouvrages.

L'entraînement des chiens de sauvetage de race Terre Neuve est autorisé entre le 1er avril et le 30 septembre sur la presqu'île de Rougemer, coté Bassin Sud au Sud-Ouest de la rampe de Rougemer.

3.5 - Sans préjudice des dispositions fixées par le présent arrêté, la réglementation spéciale relative aux périodes de pêche et aux modes de pêche autorisés sur le lac du Der-Chantecoq est fixée par arrêté préfectoral spécifique,

3.5-1 - Pêche

La pêche est autorisée :

- au bord depuis la butte de Giffaumont,
- en barque à partir de la rive dans l'ancien réservoir de Champaubert, dans les bassins nautiques Sud-Est et Nord-Ouest,
- en barque au à partir de la rive dans le bassin principal à l'Est du balisage délimitant la zone de quiétude A et la zone de motonautisme,
- les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi du 1er septembre au 15 octobre et tous les jours du 16 octobre au 15 mars dans la partie Est de la zone de motonautisme délimitée par une ligne menant de la butte de Giffaumont au panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq.

Elle est toutefois interdite :

- depuis les pontons,
- dans les zones de départ et d'arrivée des écoles de voile dans un rayon de 100 mètres,
- dans les zones interdites à la navigation et à partir des digues et ouvrages,
- dans les ports, entre le 16 mars et le 30 septembre sauf le port de Giffaumont (article 3.5-2),
- dans les deux anses situées entre le bois de Ham et le tronçon Sud de la tranche des Roquettes.
- dans la zone de quiétude dite Anse Est de CHAMPAUBERT du 1er juillet au 31 décembre et du 1er janvier au 31 mars.
- dans la zone d'alevinage de l'étang " la Dame ",
- dans la carpière du Bassin Sud sauf dans le cadre des séances d'initiation mises en œuvre par l'École de pêche de l'UFAPPMA,

La pêche à la carpe de nuit est interdite sur l'ensemble du lac du dernier samedi d'octobre à minuit jusqu'au dernier vendredi de mars à minuit.

3.5-2 - pêche au bord

Dans le port de Giffaumont, la pêche au bord est autorisée :

- sur l'île de protection du port du 15 avril au 15 septembre,
- sur la rive enrochée située au Sud-Est de la rampe de mise à l'eau Est,
- sur la rive enrochée du port face intérieure entre le 15 octobre et le 15 mars
- après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont,
- après la passerelle et jusqu'aux pontons du ski nautique du 15 octobre au 14 mars,
- la pêche en barque est autorisée dans le port du 15 octobre au 14 mars,

Dans le port de Giffaumont, l'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel.

- la pêche est autorisée sur la digue de la plage d'Eclaron située face au camping de la Queue du Der et sur les digues des Ports de Nemours et Nuisement, cote extérieur au Port.

3.6 Embarcations à moteur

Une zone balisée située à l'Ouest et au Sud Est de l'île de Chantecoq est réservée du 1er mars au 14 octobre aux embarcations amateur. Toutefois la zone d'évolution de jet-ski sera limitée à une bande comprise entre la limite Sud-Est de la zone de motonautisme et une ligne reliant la butte de Giffaumont à la pointe Nord-Ouest de l'île de Chantecoq. La limite Sud-Est joint le panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq et délimitant la zone de motonautisme à la sortie Ouest du port de Giffaumont. Les embarcations amateur ne sont pas autorisées à sortir de cette zone.

Ces dispositions ne concernent pas les bateaux assurant les transports publics de passagers.

La zone de motonautisme comprend une zone d'évolution de ski nautique, une école de ski et une zone d'évolution des autres embarcations amateur et au large de la digue de Giffaumont, une zone balisée en slalom réservés aux pratiquants du jet-ski.

Les skieurs nautiques et embarcations amateur auront pour base de départ des pontons flottants situés aux abords de l'île de Chantecoq, dans la partie réservée à ce sport.

L'école de ski nautique aura pour base de départ les pontons autorisés au Sud-Est du site de Chantecoq et évoluera dans la zone qui lui est attribuée,

La mise à l'eau des bateaux amateur se fera uniquement à partir du port de Giffaumont, rampe Ouest au à partir de la rampe de mise à l'eau située à l'Ouest de la sortie des bateaux à moteur pour ce qui concerne les jet-ski.

Le stade nautique du bassin nautique Sud-Est est défini comme la partie de bassin d'aviron longée par la route sur talus jusqu'à la plate-forme de retournement. La pratique du ski nautique y est autorisée uniquement pour les activités suivantes :

- école d'initiation au de perfectionnement de ski nautique assurant le fonctionnement avec un bateau tracteur et un bateau de sécurité seulement ;
- compétitions d'ordre régional, national et international et les stages et entraînements correspondants, sur autorisations à demander au concessionnaire qui élabore le calendrier annuel des manifestations ;

Une convention annuelle à signer avec le concessionnaire déterminera la répartition des différentes activités du site.

L'usage du moteur pour les bateaux à voile est autorisé uniquement lors des manœuvres d'entrée et de sortie des ports. La vitesse des embarcations ne pourra pas dépasser 35 nœuds comme prévu à l'article 2, dans les Ports la vitesse est limitée à 3 nœuds.

3.7: Embarcations sans moteur

Les embarcations sans moteur y compris les planches à voile et les kyte-surfs, à l'exclusion des pédalos et engins de plage, sont autorisées à naviguer sur l'ensemble des plans d'eau, sauf :

- dans les zones interdites à la navigation en permanence au temporairement,
- dans les zones réservées à la baignade,
- dans la zone réservées aux embarcations à moteur.
- pour ce qui concerne les kyte-surfs, sur le bassin nord et le bassin sud entre le 1er juillet et le 31 août.

De plus, en ce qui concerne les planches à voile et les kyte-surfs, leur utilisation est interdite dans les ports en dehors des départs et des retours dans les chenaux d'accès.

Il est précisé par ailleurs que le canoë-kayak pratiqué en promenade est considéré comme une barque de pêche et soumis à la même réglementation. Sa pratique en compétition ne peut être effectuée que sur le bassin Sud-Est. La pratique de canoë-kayak en école est autorisée dans les zones d'évolution des écoles de voile.

La pratique du canoë-kayak encadrée est soumise à l'arrêté du 4 mai 1995, arrêté qui précise notamment les mesures de sécurité propres à cette activité physique et sportive ainsi que les conditions d'encadrement dans le cadre d'une pratique organisée par des professionnels.

3.8 Pédalos et engins de plage

Les engins de plage (bateaux gonflables pour enfants, matelas pneumatiques) ne sont autorisés que dans les baignades.

En ce qui concerne les pédalos, la distance est portée à 500 m des limites extérieures des baignades au de leur point d'attache. Leur utilisation reste toutefois interdite dans les zones de mouillage et les zones portuaires.

Le loueur devra avertir chaque utilisateur de ces interdictions et des zones dans lesquelles il pourra évoluer par affichage sur la base de départ et par remise d'un plan de la zone d'évolution autorisée.

3.9 - Bateaux de surveillance et de police

Les dispositions et restrictions ci-dessus s'appliquent, hormis pour des missions de sauvetage, aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, de la chasse et de l'environnement, de l'exploitation des ouvrages, la surveillance et l'enseignement des activités nautiques et subaquatiques.

3.10 - Circulation et stationnement des véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes et piétons

La circulation des véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes, piétons est interdite sur toute la partie exondée du plan d'eau du fait du marnage sauf sur les rampes de mise à l'eau.

Le stationnement est interdit sur les plages et les zones de mise à l'eau. Toutefois, le stationnement est autorisé en bordure des mises à l'eau dans les endroits prévus à cet effet.

L'accès au plan d'eau n'est autorisé que pour les mises à l'eau. Sont exclus de la présente obligation les véhicules des services de sécurité et des services techniques.

3.11 : Propulsion électrique annexe

La propulsion électrique annexe est autorisée sur les barques de pêche :

- la navigation est permise uniquement dans les zones autorisées à la pêche en barque,
- les embarcations devront être munies de rames et respecter toutes les obligations, afférentes à leur mode d'utilisation principal, contenues dans le règlement général et le règlement particulier".

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.

La signalisation du plan d'eau est assurée comme suit :

4.1 - Zones interdites à la navigation

Les zones interdites à la navigation comprennent :

a) Les zones dites de sécurité

Les limites des zones de sécurité qui constituent l'amont de la tour de restitution (sur un rayon de 500 m) et l'amont de la Brèche de l'ancienne digue de CHAMPAUBERT (sur un rayon de 250 m) seront balisées sur le plan d'eau au moyen de bouées jaunes bi-coniques de 0,80m de diamètre surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 100m.

La limite amont de la zone autorisée pour la navigation sera matérialisée par deux panneaux de type A.1 de l'annexe 7 du Règlement Général de Police, disposés sur chaque rive et par une bouée bi-conique jaune de 0,80 m de diamètre surmontée d'un fanion triangulaire rigide rouge."

Par ailleurs, et pendant les périodes de remplissage du réservoir le concessionnaire placera, sur le côté Nord de la Brèche de l'ancienne digue de CHAMPAUBERT, deux panneaux A.1 marquant l'interdiction de navigation, l'un orienté vers l'amont, l'autre vers l'aval.

En dehors de ces périodes, les panneaux A.1 seront remplacés par des panneaux E.1 (autorisation de passer).

Le chenal interdit en permanence au stationnement et tel qu'il est défini à l'article 9.3 sera balisé sur toute la longueur de la passe et de part et d'autre de celle-ci au moyen de bouées bi-coniques jaunes de 0,40 m de diamètre distantes de 20 m.

En outre, sur la digue et de chaque côté de la passe sera implanté un panneau A.5 avec de chaque côté une flèche sur laquelle sera portée la distance d'interdiction de stationner.

b) Les zones de protection des digues

Les limites des zones de protection de digues seront balisées au moyen de bouées jaunes sphéro-coniques de 0,80 m de diamètre espacées de 400 m environ.

c) Les zones de quiétude

La zone de quiétude permanente A et la zone de quiétude temporaire B sont balisées avec des bouées jaunes sphéro-coniques espacées de 100m.

La zone de quiétude C est délimitée par l'ensemble des rives formant la Queue de Braucourt dit Étang la Dame.

Les zones de quiétudes D, E et F ne sont pas matérialisées pour des raisons techniques (ligne de bouées trop longue ou courant trop fort).

d) Chenaux Planche à voile

Le sens conventionnel du balisage est déterminé pour une planche à voile venant du large et entrant dans le chenal. Les marques rouges sont à laisser à bâbord et les vertes à tribord.

Les limites de chenaux seront balisées au moyen de lignes de démarcation constituées par des flotteurs de

couleur adéquate.

4.2 - Baignades

Les limites des zones de baignades seront balisées au moyen de bouées cylindro-coniques jaune de 0,25 m de diamètre espacées de 50 m et reliées par des lignes de démarcation constituées par des flotteurs alternes rouge et blanc d'un diamètre de 0,08m.

4.3 - Embarcations à moteur

La limite de la zone d'évolution des embarcations à moteur sera matérialisée par des bouées sphériques jaune de 0,80 m de diamètre, espacées de 250 m.

En outre, à l'extrémité des limites, sur la rive Nord et la rive Sud de l'île de Chantecoq, sera mis en place un groupe de deux panneaux de type A.6 de l'annexe R.G.P. portant à la place de l'ancre, pour l'un la silhouette d'un voilier, pour l'autre une hélice à trois pales et complétés par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique chaque interdiction.

4.4 - Manifestations

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques, régates, courses qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 12 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4.5 - Mise en place et entretien du balisage

La mise en place et l'entretien du balisage sont à la charge du concessionnaire (Syndicat Mixte pour l'usage du barrage Réservoir Marne).

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Marne, chargé du Service de la Navigation, assurera le contrôle de la mise en place et de l'entretien du balisage.

ARTICLE 5 - LIMITATION DANS LE TEMPS

La navigation est autorisée de jour, sauf en ce qui concerne les embarcations habitables qui pourront naviguer de nuit, sous réserve d'être équipés réglementairement à cet effet et sous la responsabilité unique des chefs de bord.

ARTICLE 6 - REGLES DE ROUTE

- 1) Pour l'application de l'article 603 du R.G.P., le lac du Der-Chantecoq est considéré comme un grand plan d'eau. Des lors les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.
- 2) Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bâtiments motorisés.
- 3) Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des bateaux assurant un transport public de passagers.
- 4) Les planches à voile et les kyte-surfs sont assimilés aux dériveurs.

ARTICLE 7 - REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le bateau remorqueur doit être muni d'un rétroviseur et d'un couteau. Il doit également être muni d'une bouée et d'un gilet de sauvetage supplémentaire par skieur tracté si ce dernier n'en porte pas. Le skieur doit obligatoirement porter le gilet de sauvetage s'il n'est pas capable de nager correctement sur une distance de 100 m.

Le conducteur du bateau remorqueur doit obligatoirement être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise en remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit, à tout bâtiment remorquant un skieur nautique, de passer à moins de 50 m des bâtiments et établissements flottants.

ARTICLE 8 - PLONGEE SUBAQUATIQUE

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf pour les sites 2 et 3.

Les zones de plongée sont :

- 1) la zone de plongée balisée par le concessionnaire au droit de la digue de Giffaumont
- 2) la face Sud de l'île de Chantecoq à hauteur de la jonction entre la zone de motonautisme et la zone de voile
- 3) la pointe de Chantecoq située au Sud du site de Chantecoq

- 4) la bordure de la Cornée du Der entre l'anse de Sainte-Marie-du-Lac et la plage de la Cornée du Der
- 5) La face Ouest de la presqu'île de Nemours, 250 m au Sud du port de Nemours, 250 m au Nord de la Brèche
- 6) la face Est de la presqu'île de Nemours, 250 m à l'Ouest de la tour de restitution, 250 m au Nord de la Brèche
- 7) l'îlot au Sud de la digue de la Cornée
- 8) l'anse de la Malmaison au Sud-Ouest du Bois du Ham
- 9) la bordure Ouest de la presqu'île de Champaubert
250 m au Nord de la digue de cloisonnement et l'église
- 10) l'île dite du Pont Hurlin située au Nord de Giffaumont

Sur l'ensemble de ces zones, le périmètre d'évolution serait compris dans une bande de 50 m à partir du niveau de l'eau sur la rive.

Des plongées d'initiation pouvant aussi se dérouler dans le "baignade de Nuisement" située sur le Bassin Nord. Ces exercices devront être organisés en dehors des mois de juillet et août.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité et la surveillance des plongeurs et portant la signalisation prescrite :

- pavillon Alpha. Cette signalisation sera placée en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible de tous cotés.

A l'exception de la zone d'initiation de la baignade de Nuisement, les plongeurs devront, à partir du port de Giffaumont, se rendre sur les sites de plongée au moyen d'un bateau à moteur.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou de l'établissement flottant portant le signal.

Les plongées subaquatiques sont interdites sur les trajets des bateaux à passagers sauf autorisations accordées par arrêté conjoint des Préfets de la Marne et de la Haute-Marne pour des motifs d'intérêt général.

Le concessionnaire devra déclarer au Service de la Gendarmerie responsable de la sécurité tout établissement enseignant la pratique de la plongée subaquatique avec scaphandre autonome, les noms et adresses des professeurs et moniteurs ainsi que la liste de leurs diplômes.

Tout plongeur devra être obligatoirement affilié à une Fédération Nationale et être titulaire d'une licence. Il devra se conformer aux règlements édictés par cette Fédération dans le respect de l'arrêté du 22 juin 1998.

Les plongées devront être obligatoirement pratiquées avec un vêtement isothermique comportant une cagoule couvrant la tête et la nuque.

ARTICLE 9 - REGLES D'AMARRAGE, DE MOUILLAGE, DE STATIONNEMENT ET DE MISE A L'EAU

Ces règles ne concernent pas les bateaux assurant un transport public de passagers.

9.1 Amarrage - ancrage

Tout amarrage ou ancrage est interdit la nuit en dehors des zones définies ci-dessous :

a) embarcations à moteur

Port de Giffaumont - lie de Chantecoq (zone réservés aux embarcations à moteur).

b) embarcations sans moteur

Voiliers : Ports de Nemours, de Nuisement, de Giffaumont, Cornée Est et Nord, ancien réservoir de Champaubert, presqu'île de Larzicourt et autres emplacements autorisés par le concessionnaire.

Pédalos : abords des plages aménagées et aux emplacements autorisés par le concessionnaire.

Barques de pêche : aux emplacements autorisés et signalés par le concessionnaire.

9.2 - Mouillage de nuit

Les voiliers habités et les embarcations à moteur de plus de deux tonneaux pourront mouiller de nuit dans les zones autorisées à la navigation.

Ces embarcations devront être signalées par un feu ordinaire blanc.

9.3 - Stationnement interdit

Dans la zone de la Brèche de CHAMPAUBERT, le stationnement de toutes embarcations (y compris des barques de pêche) est interdit en période de remplissage du lac dans un chenal balise de 50 m de largeur dont l'axe passant par le milieu de la Brèche est perpendiculaire à la ligne générale de l'ancienne digue.

9.4 - Lieux de mise à l'eau

Les emplacements de mise à l'eau par catégorie d'embarcations y compris les planches à voile et les kites-surfs sont précisés au tableau ci-après :

<u>Sites</u>	<u>Emplacements</u>	<u>Catégories d'embarcations dont la mise à l'eau est autorisée</u>
<u>Cornée Est</u>	rampe principale	Dériveurs - Planches à voile Habitable
<u>Vieux Der</u>	tranche des Bombes	barques
<u>Cornée du Der</u>	trou Souillard	barques
<u>Port de Giffaumont</u>	rampe Ouest	bateaux à moteur
	rampe Est	barques - voiliers
	rampe de Rougemer bassin principal	voiliers - planches à voile kites-surfs
	rampe de Rougemer bassin Sud	voiliers - planches à voile barques de pêche kites-surfs
	rampe de l'ancien Port	jet-ski
<u>Bassin Sud</u>	rampe du Bassin d'Aviron	barques
	rampe de l'Étang	barques
	rampe de la digue	planches à voile kites-surfs
<u>Champaubert</u>	rampe de l'Eglise	barques
	Anse Nord Est	barques
<u>Presqu'île de Nemours</u>	rampe n° 1	barques
	La Brèche	barques
<u>Presqu'île De Nemours</u>	face à l'entrée du camping du YCD	barques
<u>Port de Nemours</u>	rampe n° 2	voiliers - planches à voile
	rampe n° 3	voiliers
	rampe n° 4	voiliers
	rampe n° 5	voiliers
	rampe n° 6	voiliers
<u>Nuisement</u>	ancien C.D. 13	barques kites-surfs
<u>Port de Nuisement</u>	rampe n° 1	voiliers et barques du 15/10 au 15/03
<u>Bassin Nord</u>	rampe de la Plage	barques - planches à voile Kites-surfs
<u>Presqu'île de Larzicourt</u>	rampe de la restitution	barques

ARTICLE 10 - MESURES GENERALES DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE

10.1- Responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité :

La responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité publique sur le Lac du Der-Chantecoq est confiée au Groupement de Gendarmerie de la Marne.
Dans ce cadre les SOIS de la Marne et de la Haute-Marne exercent une mission de sécurité civile.

10.2 - Moyens mis a disposition des services responsables de la sécurité, de la surveillance et du sauvetage:

I. Le Syndicat du Der assurera la fourniture et l'entretien des locaux nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du poste de la Gendarmerie (locaux implantés à GIFFAUMONT) et moyens annexes basés au Port de GIFFAUMONT (mise a disposition d'un bateau à moteur, etc ..).

II. Des conventions spécifiques préciseront les moyens nautiques fournis par le Syndicat du Der aux SOIS de la Marne et de la Haute-Marne, les assurances à souscrire et la répartition des charges de fonctionnement afférentes. Un bateau sera tenu à disposition des SOIS au port de Giffaumont pour leurs interventions.

10.3- Modalités d'exercice de la sécurité et du sauvetage:

I. L'activation du poste de sécurité de la gendarmerie se fera au regard d'un calendrier mis en place chaque année, selon les besoins liés à l'activité nautique, par le Syndicat du Der.

II. Les interventions pour secours sur le lac du Der et ses installations associées sont assurées d'une manière générale par les SOIS de la Marne et de la Haute-Marne dans le cadre de leurs missions définies à l'article L.1424-2 du CGCT, et conformément à leur règlement opérationnel respectif.

Les SOIS peuvent participer à la surveillance des plages les samedi, dimanche et jours fériés au regard du calendrier arrêté à cet effet par le syndicat du Der (la répartition des charges de fonctionnement inscrite dans les conventions tiendra compte de cette participation).

Ces services sont alertés par les numéros d'urgence attribués nationalement à l'alerte des secours.

ARTICLE 11 - MESURES PARTICULIERES DE SECURITÉ

11.1 - Sécurité générale quant aux dispositifs de navigations

Tout dispositif de navigation doit être muni d'une bouée ou d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord. Les occupants des voiliers dériveurs doivent porter leur gilet de sauvetage. Les utilisateurs de planche à voile et de kyte-surfs et les pratiquants de- jet-ski doivent porter un vêtement isothermique couvrant au moins la partie supérieure du corps et assurant la flottaison ou une brassière de sécurité et ce quel que soit le temps.

Dans le cadre des activités physiques et sportives, les gilets de sauvetage mis à disposition du public par les professionnels doivent être estampillés du marquage CE ainsi que l'année de fabrication. Chaque professionnel qui met ses gilets de sauvetage à disposition du public doit disposer d'un registre des équipements de Protection Individuelle (EPI) faisant apparaître l'année de mise en service des gilets, les dates de vérification et les éventuelles remarques liées à leur utilisation et à leur état général.

Dans le cadre de l'activité canoë-kayak et de toutes autres activités nautiques type planche à voile, voile et kyte-surf, les gilets de sauvetage qui ne sont pas la propriété des particuliers, comme spécifié dans l'arrêté du 4 mai 1995, doivent satisfaire à des tests de flottabilité réalisés tous les ans.

11.2 - Sécurité et sauvetage propres à chaque activité

Chaque club ou association sportive et chaque sous-concessionnaire du droit de mettre des engins flottants en location, doit disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propre à son activité,

L'intervention de ces embarcations est strictement limitée :

- aux activités nécessitant une surveillance particulière, telles que l'école de voile ou les régates,
- à la zone effectivement utilisée pour cette activité.

Le nombre d'occupants de ces embarcations est limité à 3 personnes qui devront posséder une réelle aptitude au sauvetage.

En régate, un responsable général, en la personne de l'organisateur ou de son représentant dûment mandaté, se trouvera à bord de l'un des bateaux de sécurité.

L'immatriculation de ces embarcations, le nom des occupants devront être communiqués par le concessionnaire à la Gendarmerie.

Elles devront, en outre, être munies d'un signe distinctif agréé par le concessionnaire.

En cas de danger, la Gendarmerie pourra faire appel à ces embarcations pour assurer des secours hors des limites indiquées ci-dessus.

11.3 - Sécurité des baignades

La surveillance de la baignade dans les conditions ci-après ne dispense par les utilisateurs de prendre en tout temps les mesures de prudence indispensables.

Les baigneurs sont tenus de se conformer à la signalisation réglementaire suivante, lorsqu'elle est hissée sur le mat à ce destiné :

- drapeau rouge
- drapeau jaune orange
- drapeau vert

"baignade interdite" "baignade dangereuse" "baignade autorisée"

En l'absence de drapeau, la baignade est interdite.

11.4- Locations

Les sous-concessionnaires du droit de mettre des engins flottants en location au lac du Der Chantecoq sont soumis aux dispositions du présent arrêté en général et aux obligations particulières suivantes :

a) ne mettre en service que:

- des voiliers conformes à un type agréé par la Commission Nationale de Sécurité,
- des barques ayant subi une homologation et disposant de caissons étanches permettant la flottabilité,

b) les munir de tous les accessoires nécessaires à la navigation sur le lac du Der-Chantecoq, en vertu du présent arrêté.

c) se soumettre à tout contrôle ou à toute interdiction que jugeraient utiles les Services de Sécurité, ceux de l'I.I.B.R.B.S. ou ceux du concessionnaire.

d) de maintenir dans un parfait état d'entretien l'ensemble des engins loués, y compris les accessoires.

e) souscrire, pour leurs locations spécialement, une assurance illimitée de leur responsabilité civile.

f) faire inscrire, très lisiblement, sur chaque engin, le nombre maximum d'occupants qu'il peut comporter et s'opposer à ce qu'il soit dépassé,

g) s'assurer, sous leur responsabilité personnelle, que chaque occupant sait nager et qu'au moins l'un d'eux a des connaissances élémentaires de voile ou de navigation, dans le cas des embarcations et des planches à voile. Prendre de plus, toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et le respect du site et des ouvrages.

h) afficher, en permanence, à l'emplacement de la concession, l'extrait de l'arrêté les concernant.

ARTICLE 12 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques telles que régates, joutes, manifestations sportives, fêtes nautiques, compétitions, courses, essais publics d'embarcations... doivent être autorisées par arrêté préfectoral.

Le Syndicat du Der collectera les différentes propositions émanant des organisateurs de manifestations. Elles devront comprendre les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la sécurité de la (des) manifestation(s).

Le Président du syndicat du Der adressera ces demandes accompagnées de son avis à M. le Préfet de la Marne qui sera chargé de les instruire. Une autorisation sera délivrée sous réserve de l'avis favorable de M. le Préfet de la Haute-Marne, après avis des Services de la Gendarmerie, de l'I.I.B.R.B.S. et du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, chargé du Service de la Navigation.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation et de sécurité.

Dans tous les cas, la demande sera présentée au moins 6 semaines à l'avance. Elle indiquera le lieu, les dates et heures, le programme détaillé de la ou des manifestations, la liste des clubs et organisations devant y participer, les mesures particulières de sécurité éventuellement proposées.

ARTICLE 13 - MESURES TEMPORAIRES

13.1 Restrictions temporaires à la navigation et à la pêche

a) Navigation

Toute navigation sera interdite lorsque le niveau du plan d'eau descendra au-dessous de la cote 131. Cette disposition ne concerne pas les barques de pêche, qui seront autorisées à naviguer dans les conditions fixées à l'article 12.1b ci-après.

Au cours des opérations de remplissage, la navigation sera interdite à l'intérieur d'un demi-cercle balise de 250 m de rayon centre au milieu de la Brèche de Champaubert et situé à l'amont de l'ancienne digue.

En outre, le franchissement de la Brèche de Champaubert sera interdit à toutes les embarcations (fort prélèvement ou écrêtement de crues).

b) Pêche

La pêche et la circulation des barques de pêche seront interdites :

- sur le plan d'eau principal si le niveau descend au-dessous de la cote 129.
- sur l'ancien réservoir de CHAMPAUBERT et sur la Queue du Der si le niveau descend au-dessous de la cote 133.
- sur les bassins nautiques si le niveau descend au-dessous de la cote 133.

13.2 - Restrictions dues aux conditions atmosphériques

a) Visibilité réduite.

La navigation sera interdite si la visibilité est inférieure à 100 m sauf pour les régates en cours. Cette distance est portée à 300 m en ce qui concerne le motonautisme et le ski nautique.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous des valeurs indiquées ci-dessus, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

b) Vent - Orage

Toute navigation sera interdite si le vent est établi force 8 de l'échelle Beaufort ou si les conditions de navigation sont dangereuses pour toute autre raison.

En cas d'orage ou de coup de vent, les occupants de toute embarcation devront revêtir le gilet de sauvetage prévu à l'article 10. En ce qui concerne les voiliers habitables, cette mesure s'appliquera dès que la réduction de la voile de base sera nécessaire.

Les embarcations devront, en outre, rejoindre le plus rapidement possible la rive la plus proche.

13.3 Autres mesures

D'autres restrictions de l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par des arrêtés conjoints des Préfets de la Marne et de la Haute-Marne.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Autorisations de mise à l'eau, de circulation, d'amarrage ou ancrage des embarcations.

Les embarcations (à l'exception des engins de plage, des embarcations de l'institution interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de 18 Seine, les embarcations chargées d'assurer les secours, ainsi que celles des services de police de l'environnement (eau, pêche, chasse) ne peuvent être mise à l'eau et circuler sur le plan d'eau que si leur propriétaire a obtenu une autorisation individuelle comportant éventuellement le droit d'amarrage ou d'ancrage.

Ces autorisations sont délivrées par le concessionnaire ou le sous-concessionnaire, qu'il s'agisse d'autorisations annuelles ou de courte durée.

14.2 Marques d'identification des embarcations et établissements flottants - Inscription - Immatriculation

Les catégories d'embarcations indiquées ci-dessus porteront les marques suivantes :

a) nom et devise

Toutes les embarcations à l'exclusion des barques de pêche, des engins de plage et des planches à voile devront, en ce qui concerne le nom et devise, se conformer aux règlements régissant la navigation dans les eaux intérieures.

b) numéro d'inscription

Toutes les embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 6 CV porteront en outre le numéro d'inscription figurant sur le permis de navigation.

c) numéro d'immatriculation du concessionnaire

Toutes les embarcations à l'exclusion des engins de plage porteront à bord, l'immatriculation "LAC DU DER-CHANTECOQ" et la vignette correspondant à l'année en cours. Les planches à voile ne seront astreintes qu'à porter la vignette de l'année en cours.

Toute embarcation abandonnée ne comportant pas l'ensemble de ces marques sera considérée comme épave, et pourra être évacuée par les soins du concessionnaire.

d) matériels flottants

Les matériels flottants sont soumis aux dispositions de l'article 2.01 du R.G.P. relatif aux marques d'identification.

14.3 Installations d'avitaillement en produits pétroliers

Les installations d'avitaillement en produits pétroliers devront être autorisées par l'I.I.B.R.B.S. et le concessionnaire.

14.4 Vidange des WC et rejets de déchets

Le rejet des ordures de toutes sortes est interdit dans le lac et ses abords. Le rejet des WC chimiques sont à déverser dans les vidoirs installés dans les ports.

ARTICLE 15 - AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint seront affichés :

- dans les mairies des communes riveraines et dans les ports,
- au siège de l'Institution interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine et de son concessionnaire,
- au siège des clubs et associations sportives (les clubs et associations sportives ainsi que les prestataires de services proposant une activité physique et sportive doivent obligatoirement être déclarés aux services Jeunesse et Sports (article L322-2 du Code du sport),
- dans les locaux des Services de Sécurité et de Secours.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 16 - TEXTES ABROGES

Le Règlement de Police du 12 novembre 1998 et l'arrêté modificatif du 10 septembre 2002 sont abrogés,

Les arrêtés inter-préfectoraux de M. le Préfet de la Région Champagne Ardenne, Préfet de la Marne et de M. le Préfet de la Haute Marne en date des 10 et 20 mai 1976, 14 et 18 septembre 1978, 6 et 11 juillet 1984 sont abrogés.

ARTICLE 17 - EXECUTION - PUBLICATION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, le Chef du Service de la Navigation, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Marne et de la Haute-Marne, les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour les départements de la Marne et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chalons en Champagne, le 21 MAI 2010

Chaumont, le 19 MAI 2010